



## PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Pyrénées-Atlantiques

Madame le Maire de TARDETS  
place de la Mairie  
64470 TARDETS

### Service Eau

LET230074

Dossier suivi par :

Pierre Lavielle

Tél. : 05 59 80 87 18

Mèl : ddtm-gu-eau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **aménagement du lotissement communal d'Elissagaray à Tardets**  
**Courrier de notification de décision**

Réf. : 64-2022-00263

Pau, le 7 février 2023

Madame le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

### **aménagement du lotissement communal d'Elissagaray**

déclaré complet et régulier au 17 novembre 2022, j'ai l'honneur de vous informer que votre déclaration a fait l'objet d'un accord tacite conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement à compter du 17 janvier 2023.

Il vous appartient d'afficher en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet (récépissé) concernant cette déclaration ainsi qu'une copie du présent courrier. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le responsable de l'unité quantité/lit majeur

  
Pierre ESCALE